

**Cfdt:**

# Flash info N° 22

## DENONCIATION DES ACCORDS Acquis sociaux en danger ?

Octobre 2021

### **LA DIRECTION DENONCE LES ACCORDS D'ENTREPRISE TAV ET VEUT EN FAIRE PORTER LA RESPONSABILITE A LA CFDT**

#### **RAPPEL DE L'HISTOIRE**

Vous vous souvenez peut-être : au 1er janvier 2018, les 4 sociétés TAV, TED, TTS, TLCD ont été fusionnées pour ne faire plus qu'une. Après cette date a commencé une période transitoire de 18 mois pour faire converger les accords d'entreprise qui s'appliquaient avant dans ces différentes structures. Nous sommes presque 4 ans après (donc bien au-delà des 36 mois légaux), et si des accords ont été trouvés sur la plupart des sujets, il y en a un qui n'a pas encore été abordé : le temps de travail. Or, en l'absence de nouvel accord, la loi indique que c'est celui de la société absorbante (TAV) qui s'applique. Les conséquences auraient été notamment le passage à 206 jours pour tous les salariés des ex-sociétés (TED, TLCD et T&S) et sans perte de salaire (sous la condition de ne pas signer d'avenant à son contrat de travail) : un gros impact pour les sites et salarié.e.s concerné.e.s ! C'est pourquoi la Direction a demandé fin 2020 une nouvelle prorogation de cet « accord de transition », **ce qui était illégal**.

**« Rien ne sert de courir, il faut partir à point ! »**

La CFDT a refusé de signer cet accord de prorogation... qui s'est quand-même appliqué car les deux autres organisations syndicales représentatives de Thales AVS l'ont signé. La CFDT a donc porté l'action en justice.

#### **AUJOURD'HUI**

Le Tribunal Judiciaire de Bordeaux, a rendu sa décision le 29 juin 2021 relative à l'action engagée par la CFDT à l'encontre de la Société Thales AVS France. **Il a donné raison à la CFDT** en ordonnant l'inopposabilité de l'accord de transition du 28 janvier 2021 signé par les autres organisations syndicales d'AVS. Il imposait l'application des accords ex-TAV à tous les salariés d'AVS dans les 3 mois à compter du 17 septembre 2021, date de notification de la CFDT.

**La Direction** a décidé de poser un recours devant le tribunal d'appel de Bordeaux et en parallèle **a annoncé la dénonciation des accords de la société ex-TAV**.

Le 30 septembre le tribunal a suspendu l'exécution provisoire.

En conséquence, **pas de changement pour l'ensemble des salariés jusqu'à l'audience de l'appel** (1er février 2022) et son rendu estimé à mi-mars début avril.

#### **LES ACCORDS DENONCES**

**Accords concernés :**

1. Accord sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail
2. Accord THALES AVIONICS sur le temps choisi

3. Accord sur le travail en équipe au sein de THALES AVIONICS, Accord sur les aménagements spécifiques d'organisation du travail
4. Accord d'entreprise sur le régime des jours attribués collectivement au personnel SEXTANT AVIONIQUE
5. Convention d'entreprise du personnel de SEXTANT et ses avenants

**La Direction accuse la CFDT d'être responsable de cette dénonciation, ce qui est totalement faux ! Et elle veut en profiter pour entamer son processus de réduction de nos acquis sociaux programmé depuis bien longtemps...**

### ANALYSE ET COMMENTAIRE

Un accord Groupe sur le temps de travail est en négociation depuis 2019 et il ne pourra s'appliquer dans sa totalité que si les accords des sociétés du Groupe sont dénoncés par les Directions. En effet, un accord Groupe ne peut pas s'opposer aux conventions des forfaits jours signées par les salariés et liées aux contrats de travail.

L'accord AVS sur les organisations atypiques du travail en négociation depuis 2019 était suspendu suite au refus de la CFDT et de la CGT d'introduire la notion de travail posté en journée (*suppression des horaires variables*). La direction ne voudrait-elle pas imposer les modalités de l'accord croissance et emploi Groupe (*compensations moindres*) si les organisations syndicales ne sont toujours pas favorables au travail posté ?

La dénonciation de ces accords implique la suppression des deux jours de congés supplémentaires pour les salariés ex-TAV et qui pourraient s'appliquer à l'ensemble des salariés d'AVS en cas de confirmation du 1<sup>er</sup> jugement. Cela implique également la suppression du 5<sup>ème</sup> jours d'ancienneté des salariés ex-TAV avec l'arrivée du nouvel accord sur les dispositions sociales Groupe (*intégration des salariés ex-GEMALTO*).

### ET MAINTENANT ?

Un projet d'accord de méthode a été soumis aux organisations syndicales afin d'encadrer des négociations pour une durée maximale de 15 mois (durée pendant laquelle les accords actuels perdurent).

**La CFDT mettra tout en œuvre pour préserver nos acquis dans l'intérêt de tous les salariés de la société**



Collectif CFDT Thales AVS  
Consultez notre site <https://www.cfdt-thales.com>  
Ne pas jeter sur la voie publique

